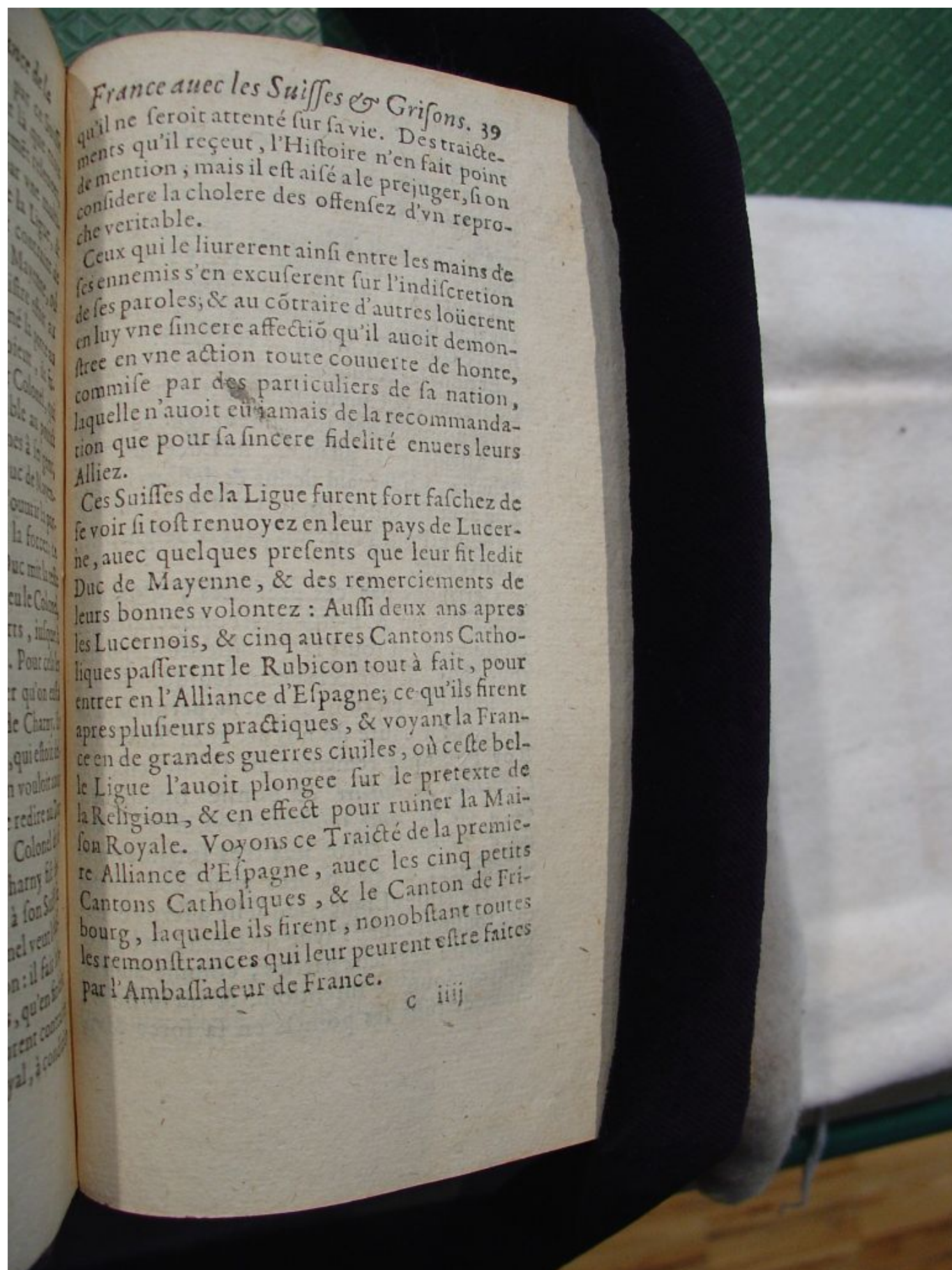
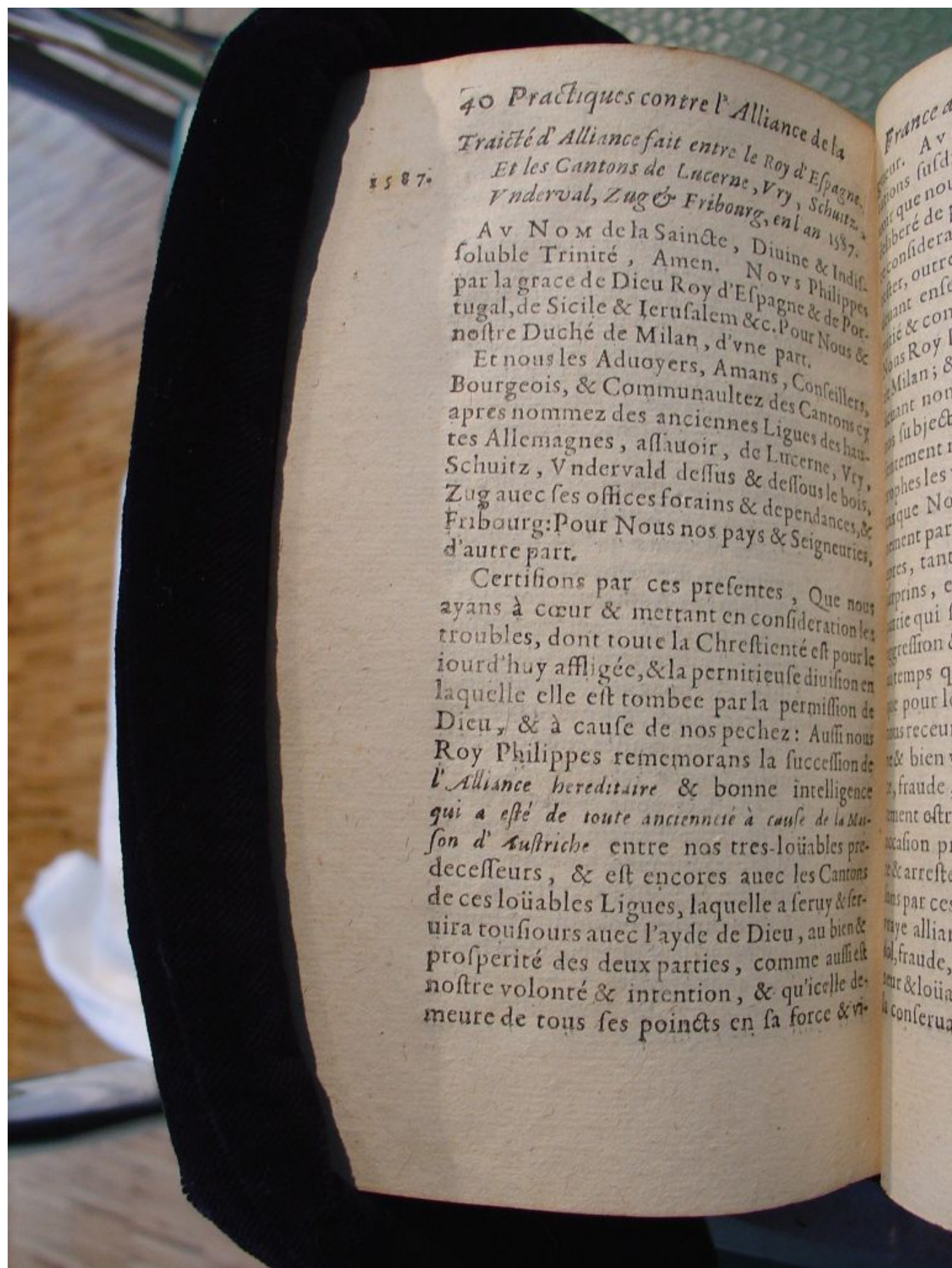




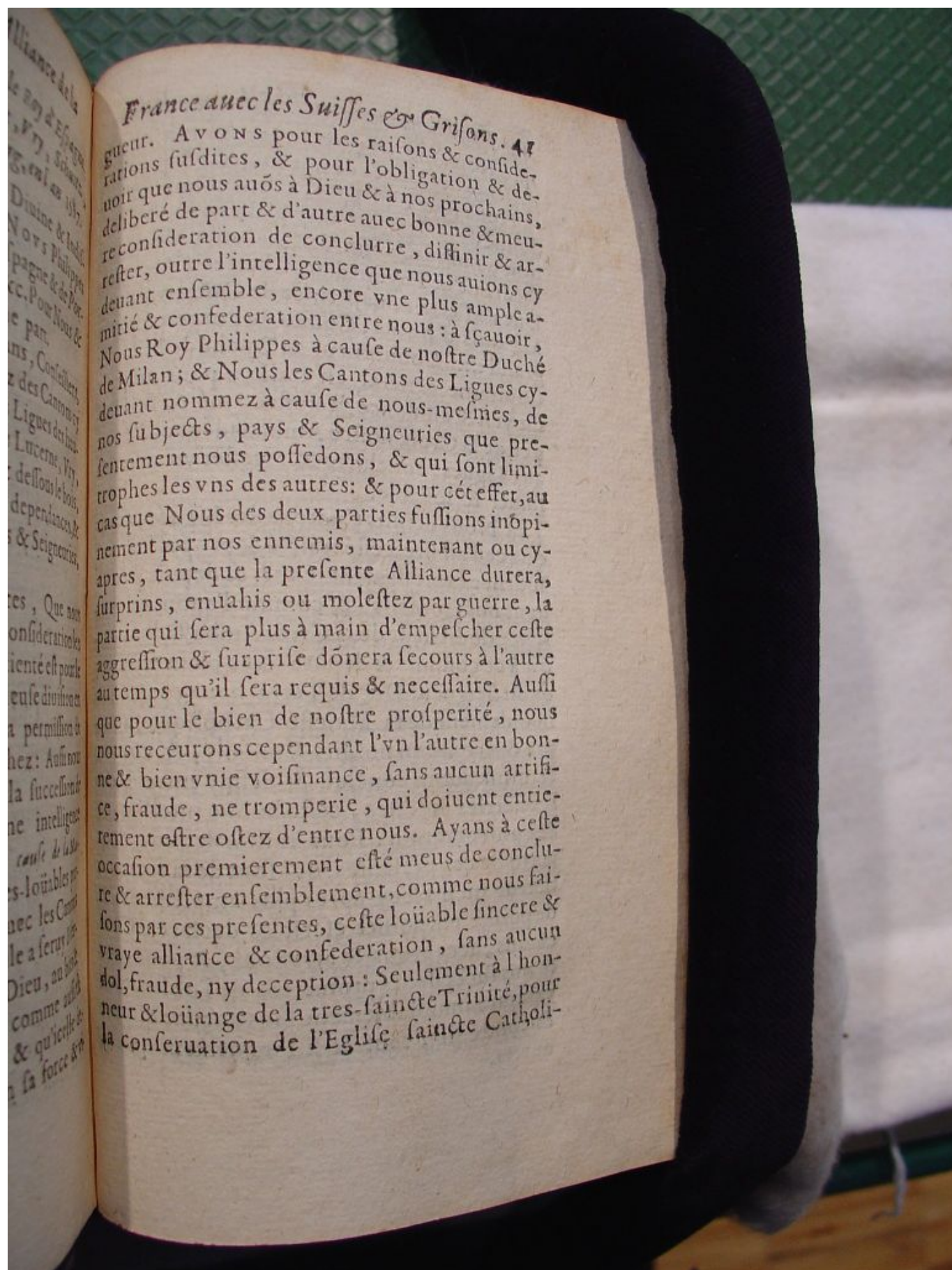
Memoires_040.jpg



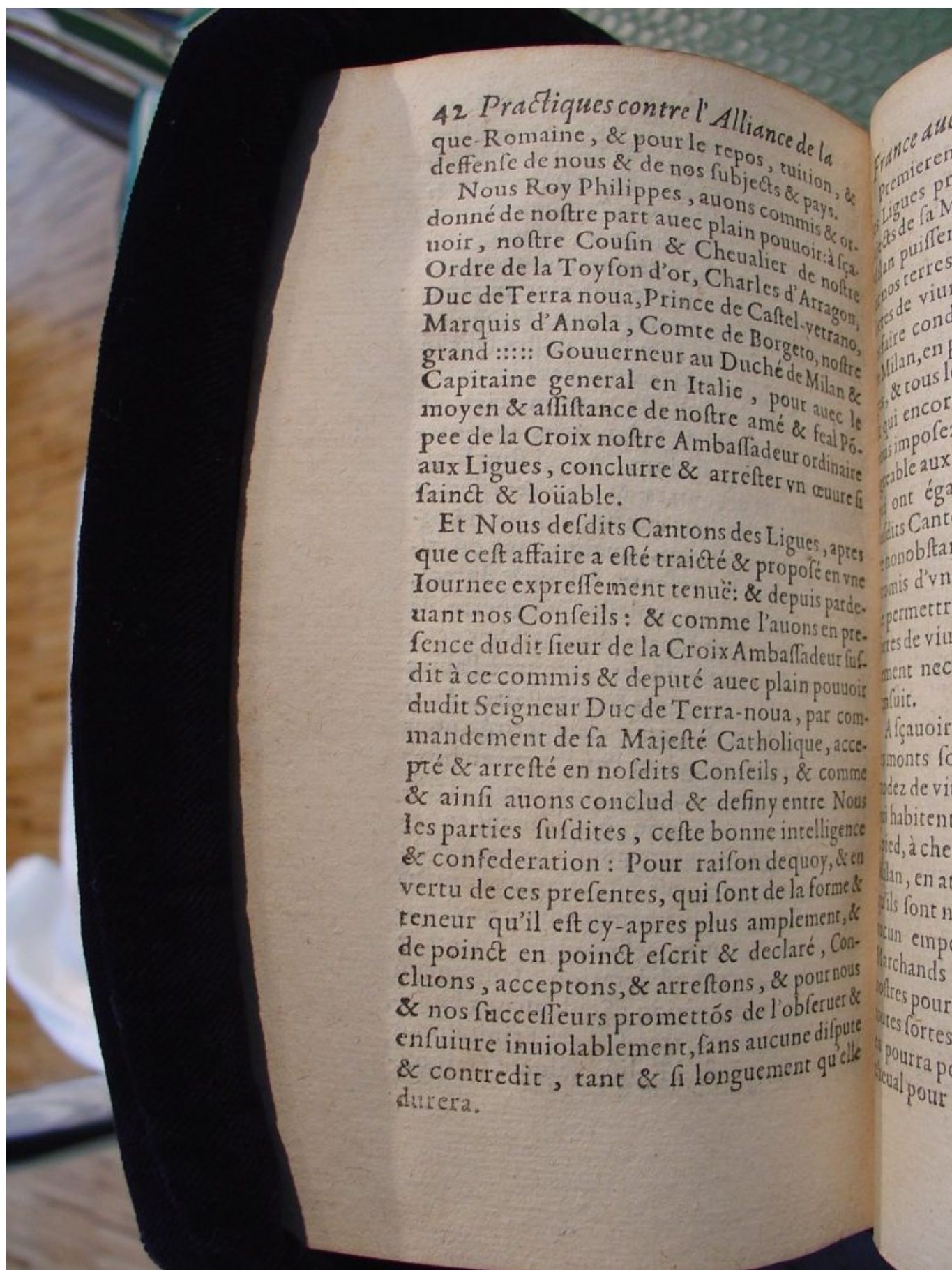
40 *Practiques contre l' Alliance de la
Traicté d' Alliance fait entre le Roy d'Espagne,
Et les Cantons de Lucerne, Vry, Schuitz,
Vnderval, Zug & Fribourg, en l' an 1587.*
A V N O M de la Sainte, Diuine & Indis-
soluble Trinité, Amen. N O V S Philippes
par la grace de Dieu Roy d'Espagne & de Por-
tugal, de Sicile & Ierusalem &c. Pour Nous &
nostre Duché de Milan, d'vne part.
Et nous les Aduoyers, Amans, Conseillers,
Bourgeois, & Communaultez des Cantons cy
apres nommez des anciennes Liges des hau-
tes Allemagnes, assauoir, de Lucerne, Vry,
Schuitz, Vndervald dessus & dessous le bois,
Zug avec ses offices forains & dependances, &
Fribourg: Pour Nous nos pays & Seigneuries,
d'autre part.

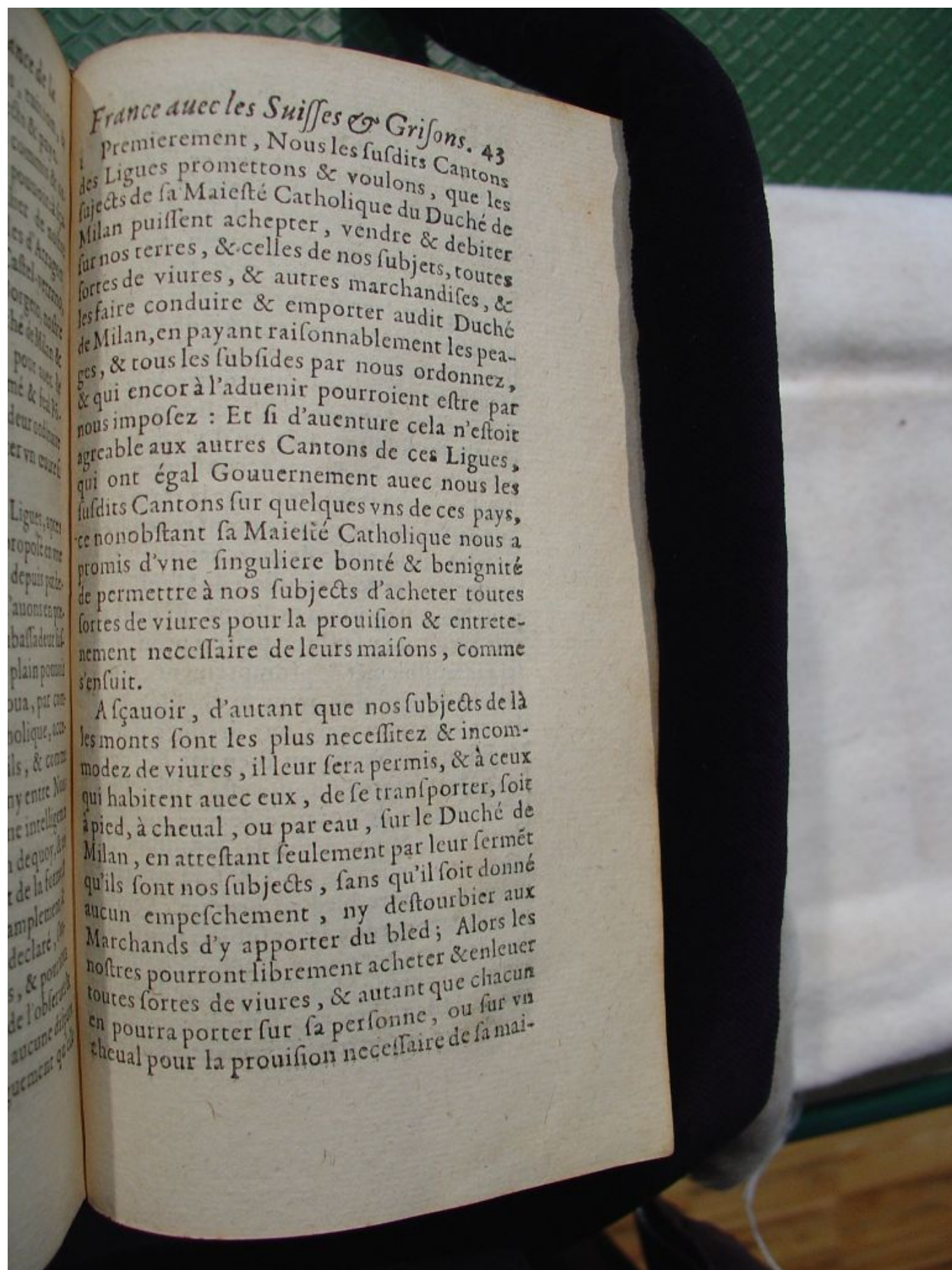
Certifions par ces presentes, Que nous
ayans à cœur & mettant en consideration les
troubles, dont toute la Chrestienté est pour le
iourd'huy affligée, & la pernicieuse diuision en
laquelle elle est tombee par la permission de
Dieu, & à cause de nos pechez: Aussi nous
Roy Philippes rememorans la succession de
l' Alliance hereditaire & bonne intelligence
*qui a esté de toute ancienneté à cause de la Ma-
ison d' Autriche* entre nos tres-loüables pre-
decesseurs, & est encores avec les Cantons
de ces loüables Liges, laquelle a seruy & ser-
uira tousiours avec l'ayde de Dieu, au bien &
prosperité des deux parties, comme aussi est
nostre volonté & intention, & qu'icelle de-
meure de tous ses poincts en la force & vi-

France a
seur. A v
tions susdi
que nou
libéré de p
considera
outre
enfe
& con
Roy F
Milan; &
nom
sujet
ment n
les v
No
par
tant
prins, e
qui f
&
temps q
pour le
receur
& bien v
fraude,
ment otre
casion pr
& arreste
par ces
traye allian
bol, fraude,
teur & loüa
la conserua

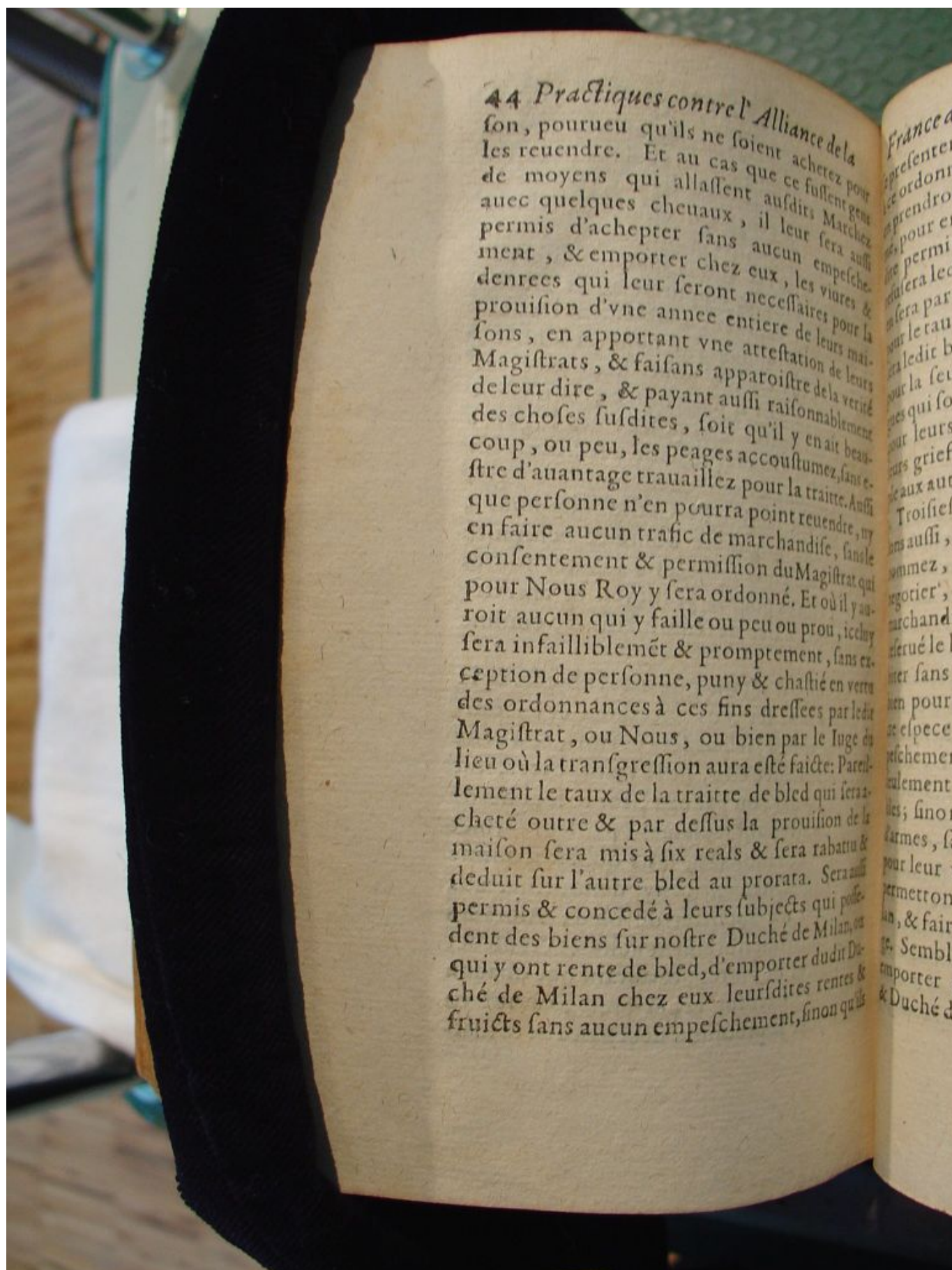


Memoires_042.jpg

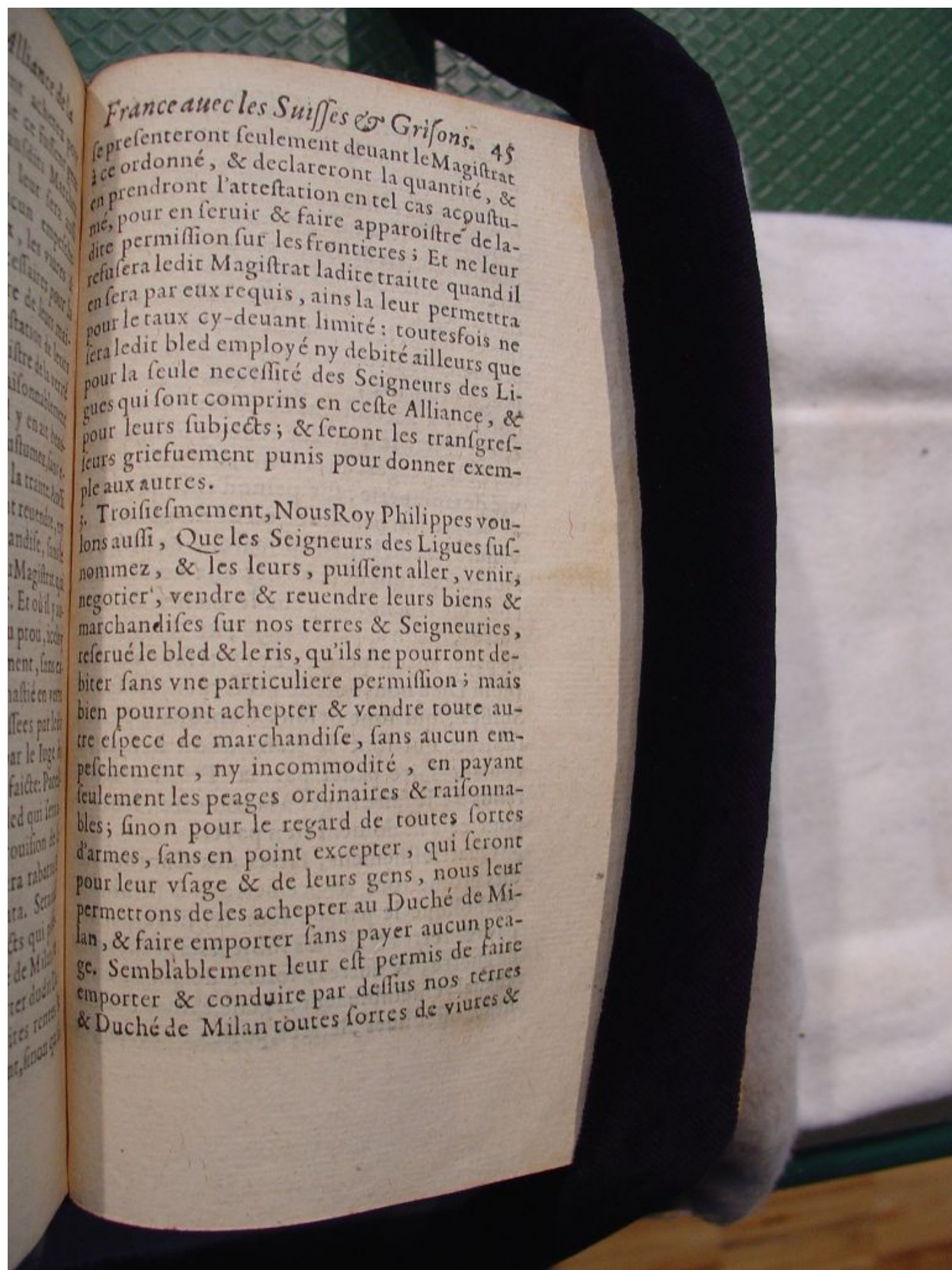


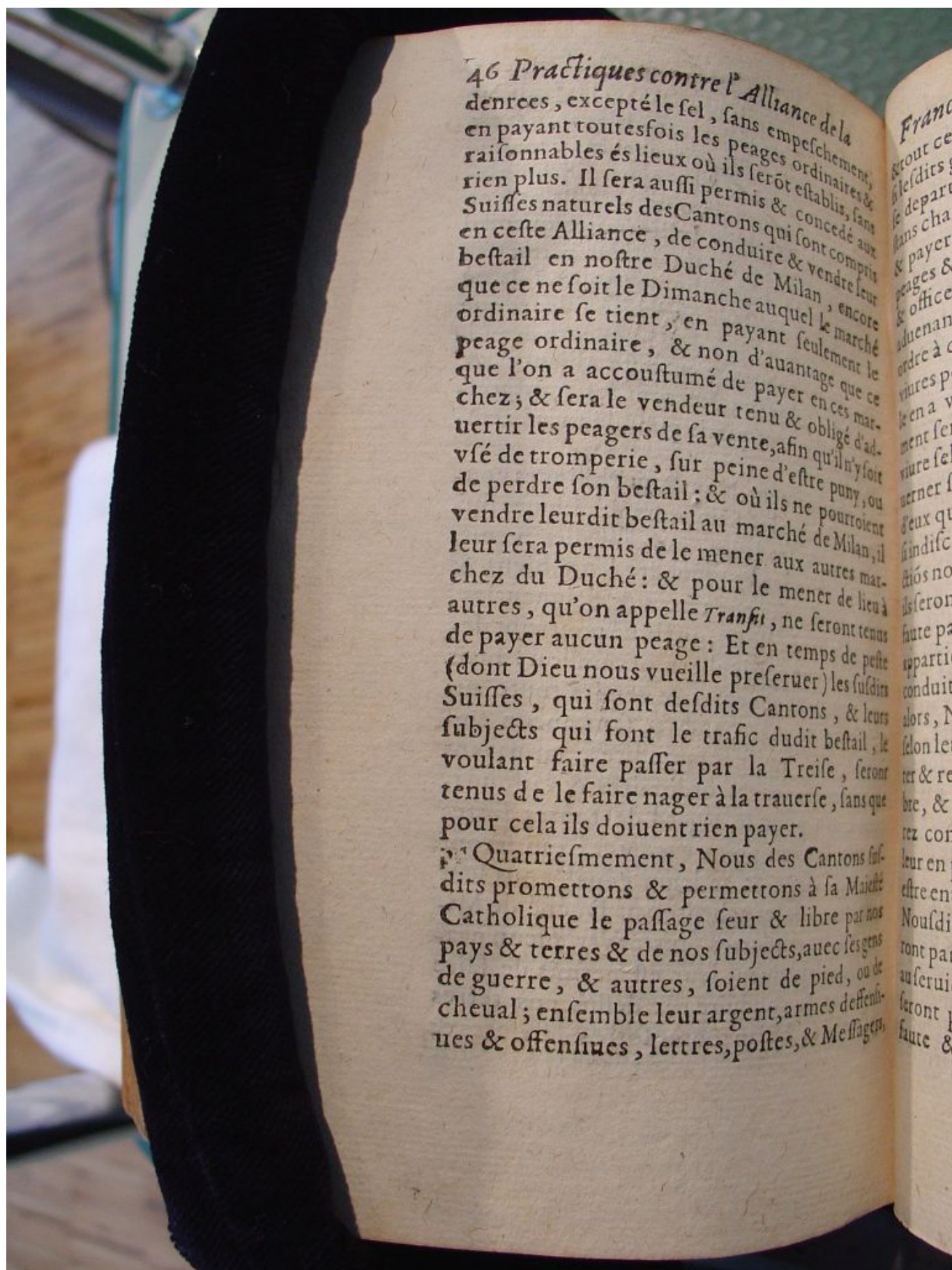


Memoires_044.jpg

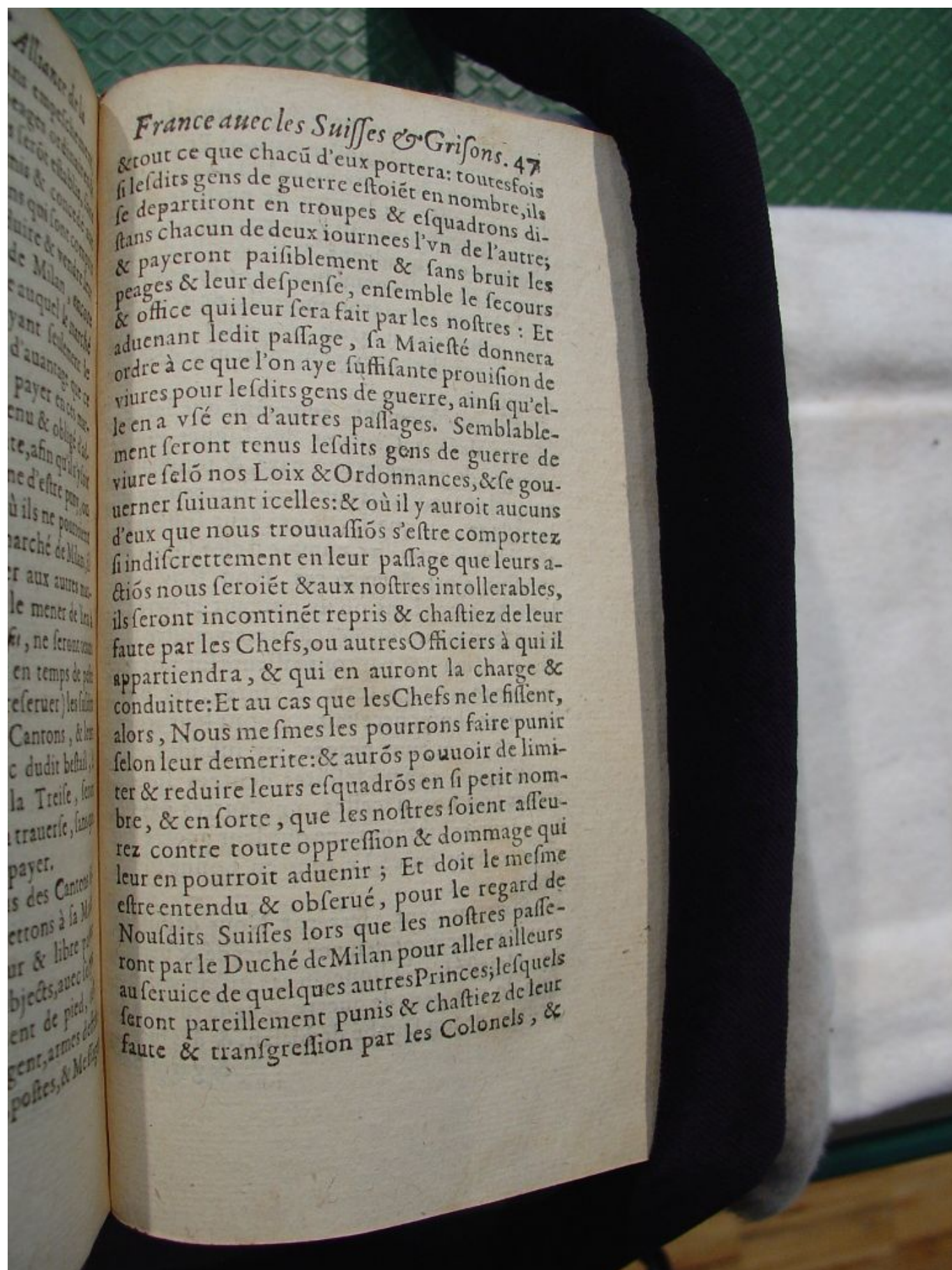


44 *Pratiques contre l'Alliance de la*
 son, pourueu qu'ils ne soient achetez pour
 les reuendre. Et au cas que ce fussent pour
 de moyens qui allassent ausdits Marchez
 permis d'achepter sans aucun empesche-
 ment, & emporter chez eux, les viures &
 denrees qui leur seront necessaires pour la
 prouision d'une annee entiere de leurs mai-
 sons, en apportant vne attestation de leurs
 Magistrats, & faisans apparostre de la verite
 de leur dire, & payant aussi raisonnablement
 des choses susdites, soit qu'il y en ait beau-
 coup, ou peu, les peages accoustumez, sans e-
 stre d'auantage trauallez pour la traite. Aussi
 que personne n'en pourra point reuendre, ny
 en faire aucun trafic de marchandise, sans le
 consentement & permission du Magistrat qui
 pour Nous Roy y sera ordonné. Et où il y au-
 roit aucun qui y faille ou peu ou prou, iceluy
 sera infailliblement & promptement, sans ex-
 ception de personne, puny & chastie en vertu
 des ordonnances à ces fins dressees par ledit
 Magistrat, ou Nous, ou bien par le Iuge du
 lieu où la transgression aura esté faicte: Pareil-
 lement le taux de la traite de bled qui sera a-
 cheté outre & par dessus la prouision de la
 maison sera mis à six reals & sera rabattu &
 deduit sur l'autre bled au prorata. Sera aussi
 permis & concedé à leurs subjects qui possè-
 dent des biens sur nostre Duché de Milan, ou
 qui y ont rente de bled, d'emporter dudit Du-
 ché de Milan chez eux leursdites rentes &
 fruiçts sans aucun empeschement, sinon qu'ils

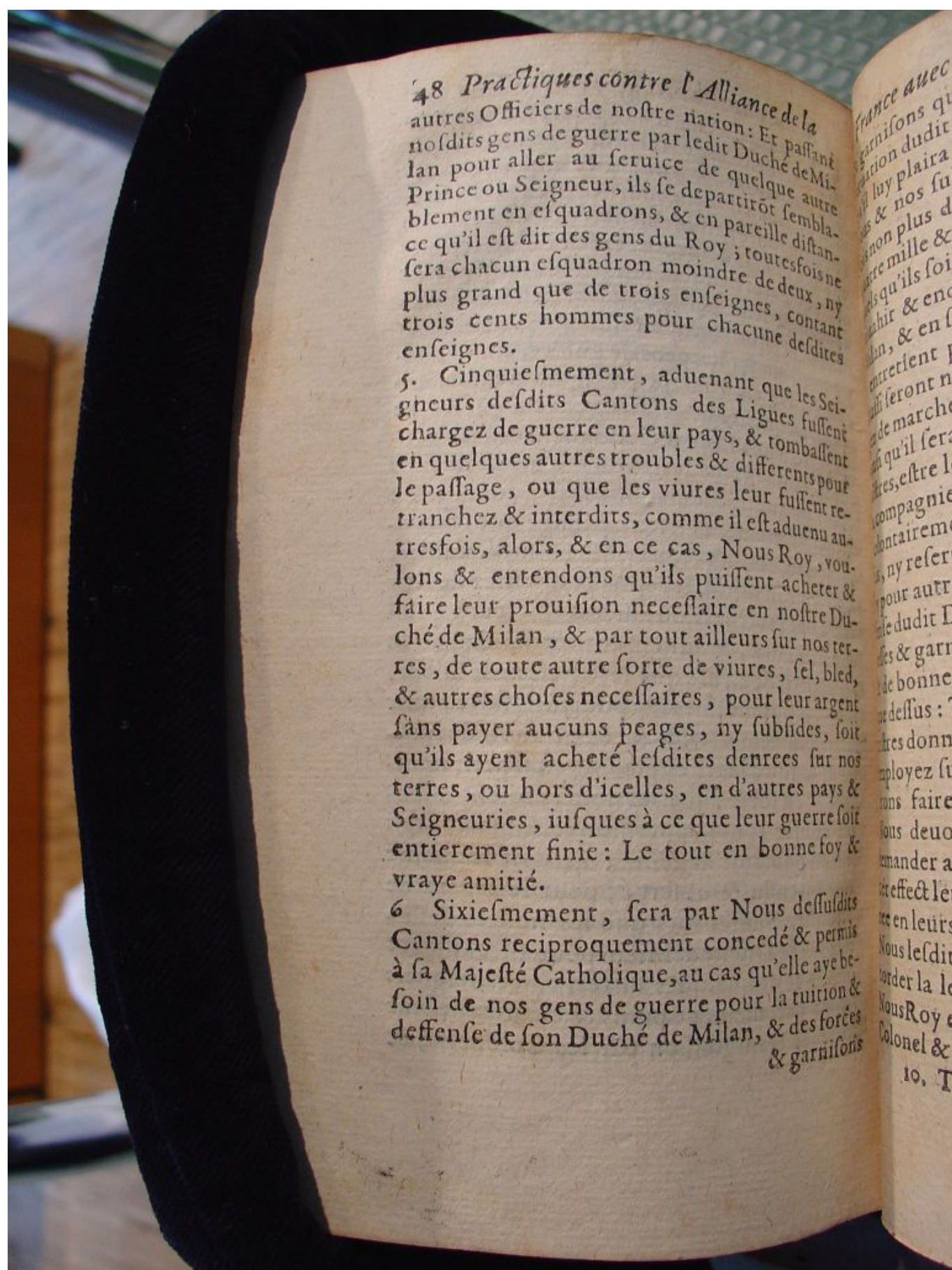




46 Pratiques contre l'Alliance de la
denrees, excepté le sel, sans empeschement,
en payant toutesfois les peages ordinaires &
raisonnables és lieux où ils serot establis, sans
rien plus. Il sera aussi permis & concedé aux
Suisses naturels des Cantons qui sont concedé aux
en ceste Alliance, de conduire & vendre leur
bestail en nostre Duché de Milan, encore
que ce ne soit le Dimanche auquel le marché
ordinaire se tient, en payant seulement le
peage ordinaire, & non d'auantage le
que l'on a accoustumé de payer en ces mar-
chez; & sera le vendeur tenu & obligé d'ad-
uertir les peagers de sa vente, afin qu'il n'y soit
usé de tromperie, sur peine d'estre puny, ou
de perdre son bestail; & où ils ne pourroient
vendre leurdit bestail au marché de Milan, il
leur sera permis de le mener aux autres mar-
chez du Duché: & pour le mener de lieu à
autres, qu'on appelle *Transit*, ne seront tenus
de payer aucun peage: Et en temps de peste
(dont Dieu nous vueille preseruer) les susdits
Suisses, qui sont desdits Cantons, & leurs
subjects qui font le trafic dudit bestail, le
voulant faire passer par la Treise, seront
tenus de le faire nager à la trauerse, sans que
pour cela ils doiuent rien payer.
Quatriesmement, Nous des Cantons sus-
dits promettons & permettons à sa Majesté
Catholique le passage seur & libre par nos
pays & terres & de nos subjects, avec les gens
de guerre, & autres, soient de pied, ou de
cheual; ensemble leur argent, armes deffensi-
ues & offensives, lettres, postes, & Messagers,



Memoires_048.jpg



48 *Pratiques contre l'Alliance de la*
autres Officiers de nostre nation: Et passant
nosdits gens de guerre par ledit Duché de Mi-
lan pour aller au service de quelque autre
Prince ou Seigneur, ils se départiront sembla-
blement en esquadrons, & en pareille distan-
ce qu'il est dit des gens du Roy; toutesfoi-
sers chacun esquadron moindre de deux, ny
plus grand que de trois enseignes, contenant
trois cents hommes pour chacune desdites
enseignes.

5. Cinquiesmement, aduenant que les Sei-
gneurs desdits Cantons des Lignes fussent
chargez de guerre en leur pays, & tombassent
en quelques autres troubles & differents pour
le passage, ou que les viures leur fussent re-
tranchez & interdits, comme il est aduenu au-
tresfois, alors, & en ce cas, Nous Roy, vou-
lons & entendons qu'ils puissent acheter &
faire leur prouision necessaire en nostre Du-
ché de Milan, & par tout ailleurs sur nos ter-
res, de toute autre sorte de viures, sel, bled,
& autres choses necessaires, pour leur argent
sans payer aucuns peages, ny subsides, soit
qu'ils aient acheté lesdites denrees sur nos
terres, ou hors d'icelles, en d'autres pays &
Seigneuries, iusques à ce que leur guerre soit
entierement finie: Le tout en bonne foy &
vraye amitié.

6 Sixiesmement, sera par Nous desdits
Cantons reciproquement concedé & permis
à sa Majesté Catholique, au cas qu'elle aye be-
soin de nos gens de guerre pour la tuition &
deffense de son Duché de Milan, & des forces
& garnisons

France avec
garnisons qu
nation dudit
luy plaira
& nos sul
non plus de
mille &
qu'ils soit
& end
& en
entretient
seront n
de marche
qu'il sera
estre le
compagnie
volontaireme
ny reseru
pour autre
dudit D
& garn
de bonne
dessus: 7
donna
employez su
rons faire
Nous deuo
mander a
et effect leu
en leurs
Nous lesdit
border la le
Nous Roy e
Colonel &
10. T

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan